

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011647/KK P ;**
 - **Centrale photovoltaïque au sol de moins de 990 KWc à COURSAN (11) ;**
 - **déposée par SOLPROJET7 ;**
 - **reçue le 13/01/2026 et considérée complète le 11/08/2026.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la création d'une centrale photovoltaïques au sol ;
- qui comprend 1512 panneaux solaires d'une puissance unitaire de 660Wc sur une surface projetée d'environ 16 846 m² ;
- qui relève des rubriques n° 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales WC01 et WB25 au lieu-dit "Las Seignes" dans la commune de Coursan (11110) ;
- au sein d'un réservoir et d'un corridor de biodiversité du SRCE ;
- au sein de zonages des plans nationaux d'action (PNA) en faveur des chiroptères, des odonates, du Lézard ocellé , des domaines vitaux du Faucon crécerellette, de la Cistude d'Europe et à proximité d'un domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- au sein de l'entité paysagère « Le sillon Audois, sous l'influence de Narbonne et Carcassonne » ;
- à environ 4,2 km du bien Unesco « Canal du Midi » et au sein de la zone tampon du bien Unesco ;
- à proximité de plusieurs site classé : « le Massif de la Clape » (2 km) et « Les paysages du Canal du Midi » (3,5 km) ;
- à proximité de plusieurs monuments historiques ;
- à environ 650 m au nord du lotissement des « Seignes » en cours de réalisation sur environ 6 hectares susceptible de générer des impacts cumulés avec le présent projet notamment en matière de biodiversité ;

Considérant que :

- le projet contrastera fortement avec le paysage rural composé principalement par des champs et des boisements ;
- le projet se trouve à proximité d'un bien Unesco, de deux sites classés et de plusieurs monuments historiques ;
- les éléments d'analyse paysagère proposés sont insuffisants pour juger des effets du projet sur le paysage, dans la mesure où les éléments photographiques présentés localisent la zone du projet mais ne permettent pas d'apprécier l'impact de celui-ci dans son environnement compte tenu des caractéristiques des aménagements prévus ;

- des inventaires sur un cycle biologique complet permettront d'évaluer précisément les impacts du projet sur le milieu naturel et de proposer des mesures d'atténuation supplémentaires ;
- d'après le dossier fourni, les enjeux écologiques relevés ou pressentis concernent principalement la présence d'espèces aviaires, de reptiles et d'insectes et que le projet tel que décrit engendrera la destruction d'habitats de nombreuses espèces dont des espèces protégées, dont les habitats de reproduction pour des espèces protégées comme le Cochevis huppé, la Diane, la couleuvre de Montpellier et le Seps strié ;
- les deux mesures prévues ne permettent pas d'atténuer significativement les impacts du projet sur les espèces présentes ;
- les impacts cumulés avec les projets alentours doivent être analysés comme par exemple le lotissement « des Seignes », à environ 650 m au nord, qui impactera le même cortège d'espèces (Diane, reptiles) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol de moins de 990 KWc à COURSAN (11), objet de la demande n°011647/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20 août 2026

Signé par Rachel PUECHBERTY, Directrice régionale
adjointe, le 20/08/2026

Une signature manuscrite bleue sur un fond jaune texturé, accompagnée d'un pictogramme de signature numérique.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>